

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère du travail, de la solidarité et  
de la fonction publique

---

NOR :

## **Rapport au Premier ministre relatif au projet de décret n° du**

relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance

L'article 27 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a institué un fonds national de financement de la protection de l'enfance dont l'objet est de participer au financement d'actions conduites par les départements dans le cadre de la mise en œuvre de la loi.

Ce fonds placé au sein de la caisse nationale des allocations familiales est administré par un comité de gestion assisté d'un secrétariat (article1).

La composition du comité de gestion est fixée à l'article 2 du projet de décret. Le comité comprend des représentants de l'Etat dont le directeur général de la cohésion sociale qui en est le président, de la caisse nationale des allocations familiales et des départements.

Les articles 3 et 4 précisent les modalités de fonctionnement du comité de gestion.

Les missions du comité de gestion sont fixées à l'article 5: il répartit le montant des dépenses du fonds, délibère tous les ans sur l'opportunité de moduler les critères de répartition, élabore la procédure d'appels à projet nationaux.

L'article 6 donne compétence au comité pour répartir les crédits du fonds entre deux enveloppes : l'une destinée au financement des charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la loi susvisée du 5 mars 2007 et l'autre destinée au financement des actions spécifiques en matière de protection de l'enfance.

L'article 7 définit les recettes et les dépenses du fonds.

L'article 8 précise les modalités de répartition des crédits. S'agissant de la 1<sup>ère</sup> enveloppe, la dotation de chaque département est calculée selon une formule qui prend en compte les deux critères suivants :

- le potentiel financier du département,
- le nombre de bénéficiaires d'aide sociale à l'enfance.

Chaque critère est affecté d'un coefficient de pondération qu'il appartient au comité de gestion de déterminer, dans des proportions déterminées dans le projet de décret.

Le montant de chaque dotation est notifié au président du conseil général par le président du comité de gestion.

S'agissant de la 2<sup>ème</sup> enveloppe, le montant des dotations est attribué à l'issue d'appels à projets nationaux lancés par le comité de gestion selon des modalités qu'il aura établies.

L'article 9 reprend des règles traditionnelles applicables en matière de fonctionnement budgétaire, comptable et administratif à des fonds intervenant dans le domaine social. Il est rappelé que les sommes non liquidées à la fin d'un exercice viennent abonder le résultat du fonds.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la  
solidarité et de la fonction publique

NOR :

## DECRET

relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et notamment son article 27 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales...

Vu l'avis du comité des finances locales en date du xxx,

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du

**Après avis du Conseil d'Etat,**

## DECRETE

### **Article 1er**

Le fonds national de financement de la protection de l'enfance prévu à l'article 27 de la loi n°2007-239 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance susvisée est constitué au sein de la Caisse nationale des allocations familiales. Il est administré par un comité de gestion assisté d'un secrétariat placé sous l'autorité du ministre chargé de la famille.

La caisse nationale des allocations familiales assure la gestion administrative, comptable et financière du fonds dans les conditions fixées par un protocole d'accord conclu entre le président du comité de gestion et le directeur de la caisse nationale des allocations familiales, approuvé par le comité de gestion. Le fonds est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales.

### **Article 2**

Le comité de gestion du fonds national de financement de la protection de l'enfance est présidé par le directeur général de la cohésion sociale et comprend, en outre,

1° Le directeur de la sécurité sociale ;

2° Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ;

3° Le directeur du budget ;

4° Le directeur général de la santé ;

5° Le directeur général des collectivités locales.

6° Trois représentants des départements désignés sur proposition de l'assemblée des départements de France ;

7° Le directeur de la caisse nationale des allocations familiales ou son représentant, ainsi que d'un deuxième représentant de cette caisse désigné par le conseil d'administration de la caisse.

### **Article 3**

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

### **Article 4**

Pour l'expression de son suffrage, chaque membre du conseil dispose d'une voix.

Les délibérations du comité sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le comité de gestion ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés en séance. Lorsque le comité ne peut, faute de quorum, délibérer valablement, il peut à nouveau être réuni et délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, sous un délai d'un jour franc.

### **Article 5**

Le comité de gestion répartit le montant des dépenses du fonds devant contribuer au financement de charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la loi ; il délibère annuellement sur l'opportunité de moduler les critères de répartition définis ci-après.

Il peut également faire toute proposition de nature à améliorer le présent dispositif notamment les critères d'attribution des financements et les modalités de prise en compte d'actions spécifiques.

Il élabore la procédure d'appels à projet nationaux mise en œuvre pour la sélection des projets pouvant bénéficier de son soutien et approuve le modèle de convention passé entre le Fonds et les bénéficiaires de ces actions.

### **Article 6**

Dans les deux mois suivant sa création, puis chaque année avant le 31 mars, sur proposition du président, le comité de gestion adopte :

1° Pour l'exercice à venir, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes aux obligations de toute nature incombant au fonds ; cet état distingue notamment, en dépenses :

Le montant devant être affecté à la contribution au financement de charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la loi ;

Le montant devant être réservé au financement d'actions entreprises dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance ;

2° Le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité concernant l'exercice écoulé.

### **Article 7**

I - Les recettes du fonds national de financement de la protection de l'enfance sont les suivantes:

1° Un versement de la caisse nationale des allocations familiales dont le montant est arrêté en loi de financement de la sécurité sociale

2° Un versement annuel de l'Etat dont le montant est arrêté en loi de finances ;

3° Les revenus des fonds placés ;

4° Les recettes accidentelles et diverses.

II - Les dépenses du fonds national de la protection de l'enfance recouvrent, outre ses frais de fonctionnement :

1° Les dotations versées aux départements pour contribuer au financement de charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la loi susvisée ;

2° Le soutien aux actions, y compris celles à caractère expérimental, entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance, notamment les actions d'aide à la parentalité ou à la protection des enfants vivant dans la précarité économique.

3° Les dépenses résultant de décisions juridictionnelles relatives aux opérations du fonds déduites de la dotation fixée à l'article 8

4° Les dépenses accidentelles et diverses.

Le comité de gestion répartit annuellement le montant des ressources du fonds entre deux enveloppes destinées à financer les deux types de dépenses mentionnées aux 1. et 2. ci-dessus.

### **Article 8**

Le comité de gestion du Fonds arrête le montant de la dotation attribué à chaque département dans la limite du montant de dépenses prévu au troisième alinéa de l'article 6.

La dotation attribuée à chaque département est égale au produit du montant net visé au premier alinéa et d'un coefficient égal au rapport de la part revenant à chaque département et de l'ensemble des parts revenant à chaque département.

La part revenant à chaque département est égale au produit de sa population de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, par la valeur de l'indice synthétique de ressources et de charges qui lui est attribué.

L'indice synthétique des ressources et de charges mentionné à l'alinéa précédent est constitué :

a) Du rapport entre la proportion du nombre total de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance dans le département, dans la population municipale du département définie au III de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements. Le nombre total des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance est constaté au 31 décembre de la dernière année connue au regard des statistiques produites par la direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques au ministère chargé de la sécurité sociale. Cette année fait référence pour les autres données statistiques utilisées dans le calcul de l'indice.

b) Du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département tel que défini à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des résultats des rapports prévus aux a) et b) en pondérant le premier par le coefficient a et le deuxième par le coefficient b.

Le comité de gestion arrête annuellement les valeurs des coefficients a et b. Le coefficient a ne peut pas être inférieur à 50 pour cent ni supérieur à 75 pour cent.

L'attribution des dotations est notifiée par le président du comité de gestion aux présidents des conseils généraux.

Le montant de l'enveloppe consacré au soutien aux actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance prévue est réparti par le comité de gestion entre ses bénéficiaires à l'issue des appels à projets nationaux qu'il aura lancés selon des modalités qu'il aura préalablement établies.

## **Article 9**

Les opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnement des dépenses du fonds sont effectuées par le directeur général de la CNAF, en application des décisions du comité de gestion.

Le paiement est effectué par l'agent comptable de la CNAF au vu des états liquidatifs transmis par l'ordonnateur, accompagnés le cas échéant de toute pièce justificative.

Les opérations de dépenses et de recettes du fonds sont soumises au contrôle économique et financier de l'Etat mentionné à l'article R. 282-1 du code de la sécurité sociale.

Les sommes non engagées au 31 décembre de l'année viennent abonder le résultat du fonds.

### **Article 10**

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'état à la famille et à la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
des collectivités territoriales,

Brice HORTEFEUX

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Eric WOERTH

Le ministre du budget, des comptes  
publics et de la réforme de l'Etat

François BAROIN

La Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Solidarité

Nadine MORANO